

La contestation en justice du PLU : le recours pour excès de pouvoir (REP)

Lorsque les observations des associations de protection de l'environnement, dans l'élaboration ou la révision des PLU, n'ont pas été prises en compte, elles sont dans l'obligation d'envisager un recours contre la délibération approuvant le document pour défendre leurs intérêts collectifs. Ce recours est engagé devant le juge administratif. On parle du recours pour excès de pouvoir.

Il doit respecter plusieurs exigences de formes. Il est ainsi impératif avant d'engager un contentieux de vérifier notamment la recevabilité de l'association à engager le contentieux comme par exemple le respect des délais de recours, l'association agit-elle dans le cadre de ses statuts (objet et compétence territoriale), quel organe de l'association peut décider d'ester en justice et nommer un mandataire pour représenter l'association ...

I. Les délais de recours

La **délibération** approuvant le PLU peut être **contestée** devant le juge administratif dans un **délai de deux mois** à compter de l'accomplissement des formalités de **publicités de l'acte** (*article R.421-1 et suivants du code de justice administrative*).

Les formalités sont les suivantes aux termes des articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme :

- **affichage au siège de l'EPCI compétent ou à la mairie** compétente **pendant** un délai **d'un mois** ;
- **publication dans un journal diffusé dans le département** (annonces légales).

A l'expiration de ce délai de recours, l'acte n'est plus contestable devant le juge administratif.

A noter : Toutefois, son illégalité par rapport à la loi pourra être invoqué par ce que l'on appelle la voie d'exception dans le cadre d'un recours contre un permis de construire ou d'aménager pris en application de ce document illégal. Il sera également possible à l'association de solliciter de l'organe délibérant qu'il mette le plan ou le schéma en compatibilité avec la loi.

II. Le recours gracieux

L'association a le choix avant de saisir le juge administratif, de **solliciter l'annulation de la délibération** approuvant le plan par la voie du recours gracieux **auprès du maire ou du président de l'EPCI**.

Ce recours doit être réalisé **dans le délai de recours de deux mois du recours contentieux**. Ce recours gracieux **proroge le délai de recours contentieux** si bien évidemment les formalités sont respectées.

L'association aura ainsi de **nouveau deux mois pour saisir le juge administratif à compter de la décision expresse ou tacite du maire ou du président de l'EPCI**.

Si les formalités du recours gracieux **ne sont pas respectées** et si le **délai de recours** de deux mois à compter des mesures de publicité de l'acte **est écoulé**, le recours de l'association devant le juge

administratif **sera déclaré irrecevable**.

Le recours gracieux doit :

- présenter les moyens de nature à justifier la demande d'annulation de la décision. Vous pouvez invoquer tous les moyens qu'ils soient juridiques ou simplement opportuns ;
- être adressé à l'auteur de la décision ;
- être envoyé par lettre recommandée avec accusé réception ;
- être accompagné d'une copie de la délibération contestée.

III. Le recours contentieux

Les griefs fait à l'acte administratif se regroupent en deux catégories. On parle de légalité externe et interne de l'acte. Il est recommandé à l'association requérante d'invoquer dès la requête introductive d'instance des moyens relevant des deux catégories de légalité.

⤴ La légalité externe (forme)

Les moyens sont l'incompétence, le vice de procédure et le vice de forme.

- **L'incompétence**

C'est un moyen d'ordre public susceptible d'être invoqué par les parties à tout moment de la procédure, voire d'office par le juge. Elle est constituée si l'autorité qui a pris la décision n'avait aucun pouvoir dans le domaine où elle est intervenue, ou même si elle est allée au-delà des pouvoirs qui lui ont été conférés en ce domaine.

ex. : une délibération approuvant un PLU prise par un maire alors que le président de l'EPCI était compétent

- **Le vice de procédure**

Un manquement aux règles de procédure n'entraîne pas forcément l'annulation de l'acte. Il faut que l'irrégularité soit « substantielle », c'est à dire quelle est une influence sur le sens de la décision ou qu'elle n'ait pas privé d'une garantie les personnes intéressées.

ex. : l'absence ou l'insuffisance de l'évaluation environnementale (*art. R123-2-1 C.urb*)

- **Le vice de forme**

Ils sont assez rare.

⤴ La légalité interne (fond)

- **La violation de la loi et l'erreur de droit**

Lors de sa prise de décision, le maire ou le président de l'EPCI doivent respecter les normes qui leurs sont supérieures (Constitution, traité international, droit communautaire, loi...). A défaut, de respecter le principe de légalité, on parlera de violation de la loi.

Si le maire ou le président de l'EPCI se fonde sur une norme inapplicable, qui a cessé de produire



Union Régionale Vie et Nature

Fédération Régionale de **France Nature Environnement**



ses effets ou qu'elle vise d'autres situations que celle sur laquelle a statué l'autorité, on dit qu'il y a erreur de droit.

- Le détournement de pouvoir

Cette illégalité consiste, pour le maire ou le président de l'EPCI, à mettre en œuvre l'une de ses compétences dans un but autre que celui en vue duquel elle lui a été conférée.

ex. : les règles du PLU ne doivent pas viser à régulariser un permis de construire annulé ou une construction irrégulièrement édifiée.